

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 30, 2007

Statutory Instruments 2007

SOR/2007-97 to 106 and SI/2007-61

Pages 890 to 969

OTTAWA, LE MERCREDI 30 MAI 2007

Textes réglementaires 2007

DORS/2007-97 à 106 et TR/2007-61

Pages 890 à 969

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-102 May 17, 2007

SPECIES AT RISK ACT

Order Declining to Amend Part 2 of Schedule 1 to the Act

P.C. 2007-809 May 17, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, having considered the recommendation of the Minister of the Environment, made pursuant to subsection 29(1) of the *Species at Risk Act*, and social, economic and other factors, hereby declines to amend Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act* to list the sockeye salmon, Sakinaw Lake population, as an endangered species.

Enregistrement
DORS/2007-102 Le 17 mai 2007

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret refusant de modifier la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi

C.P. 2007-809 Le 17 mai 2007

Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, ayant considéré la recommandation du ministre de l'Environnement, faite en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, et des facteurs sociaux, économiques et autres, refuse de modifier la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* pour y inscrire le saumon sockeye (saumon rouge), population du lac Sakinaw, comme espèce en voie de disparition.